

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N ° 13-DRCTAJ/1-459
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Enregistrement d'une déchetterie.
Communauté de communes du Pays Moutierrois à Saint Vincent sur Graon

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2010-2015, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sèvre Nantaise, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux et le Plan Local d'Urbanisme de Saint Vincent sur Graon ;

VU l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 14 décembre 2012, et complétée le 8 février 2013 par la communauté de communes du Pays Moutierrois située 2 rue du chemin de fer 85540 Moutiers les Mauxfaits, pour l'enregistrement d'une déchetterie (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial -rubrique 2710-2) située "Les Miottières" 85 540 Vincent sur Graon ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°035SPS13 du 18 mars 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Saint Vincent sur Graon ;

VU l'avis du propriétaire et du maire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 25 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage des terrains de la zone concernée (Ud) identifiée par le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Vincent sur Graon dans laquelle est inscrite la parcelle ;

CONSIDÉRANT que ni la sensibilité du milieu, ni le cumul d'incidence, ni les aménagements sollicités ne justifient le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes concernée n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de la communauté de commune du Pays Moutierrois située 2 rue du chemin de fer 85540 Moutiers les Mauxfaits, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 décembre 2012 complétée le 8 février 2013, sont enregistrées.

Ces installations, située "Les Miottières" 85 540 Vincent sur Graon; sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets: 2. collecte de déchets non dangereux: b) supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	550 m ³
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets: 1. collecte de déchets dangereux: b) supérieur ou égal à 1 tonne et inférieur à 7 tonnes	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	4 tonnes

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la parcelle C313 sur la commune de Saint Vincent sur Graon.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 décembre 2012 complétée le 8 février 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec l'usage des terrains de la zone concernée identifiée par le PLU de la commune dans laquelle est inscrite la parcelle de l'installation.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

S'appliquent également à l'installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint Vincent sur Graon, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



Fait à La Roche sur Yon, le 8 JUIL. 2013

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

arrêté n°13-DRCTAJ/1- 158

Installations classées pour la protection de l'environnement – enregistrement d'une déchetterie - Communauté de communes du Pays Moutierrois à Saint Vincent sur Graon

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
PRESS